

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2015-01 AYANT POUR OBJET  
D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE DÉTERMINER  
LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2015-01 SOIT ET EST ADOPTÉ ET  
QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2015; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

**ARTICLE 3 :**

Le budget de l'année financière 2015 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
FONDS D'ADMINISTRATION**

**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2015**

**RECETTES**

Taxes foncières	1 333 475 \$
Sûreté du Québec	318 170 \$
Taxes sur une autre base	590 750 \$
Règlements d'emprunt et autres services	671 629 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	400 000 \$
Vente d'immeuble	200 000 \$
Subventions gouvernementales	383 769 \$
Protection incendie	192 323 \$
Taxes immobilisation routes et environnement	50 610 \$
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 140 726 \$</b>

## DÉPENSES

Administration générale	348 602 \$
Salaires et avantages sociaux	385 237 \$
Sécurité publique	526 356 \$
Voirie	1 416 682 \$
Eau potable, égout et vidange des fosses	235 900 \$
Ordures, recyclage, compost, enfouissement	216 498 \$
Environnement, CCU, CCE, parcs et terrains de jeux, vallée Massawippi, panneaux bienvenue	154 061 \$
Loisirs et culture –camp de jour-piste cyclable	119 200 \$
Entente revenus carrières sablières	240 000 \$
Frais de financement	148 190 \$
Immobilisation bâtiment et entretien	350 000 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>4 140 726 \$</b>

### ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

### ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,38 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0,047 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 156 \$.

### ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à 0,057 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à 0,01 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à 0,005 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 10 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus 15 % d'administration.

## **ARTICLE 11 : AQUEDUC ET/OU ÉGOUTS**

### **11.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley**

Pour pourvoir aux dépenses du service dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2015, soit la somme de 65 878 \$, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 457,49 \$.

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2015, soit la somme de 30 777 \$, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 153,12 \$.

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2015, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 146 \$.

### **11.2 Tarif compensation pour service d'aqueduc - Réseau de Hatley Acres visé au règlement d'emprunt n° 94-08/n° 2010-13**

Le taux de la taxe à l'immeuble imposée en vertu du règlement n° 94-08/ n° 2010-13 pour le remboursement du billet pour le financement du réseau d'aqueduc de Hatley Acres, soit la somme de 11 212 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, est de 229,81 \$ par immeubles situés ou desservis à l'intérieur du secteur du réseau visé au règlement d'emprunt n° 94-08/ n° 2010-13.

### **11.3 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, pour l'année fiscale 2015, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 170 \$.

### **11.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égout sanitaire du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2015, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100 \$.

### **11.5 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses de pavage du chemin Smith, pour l'année fiscale 2015 et les années 2016-2017-2018-2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construits ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par trois cent soixante dollars (360 \$) et pour les années subséquentes tel que le règlement 2014-13 le stipule avec un taux d'intérêts de 3 % annuellement.

## **ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES**

### **12.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I et Phase II, règlement n° 2004-03**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de 32 126 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de 1 036,32 \$.

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de 11 563 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de 373 \$.

### **12.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II règlement n° 2006-05**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de 8 565 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de 276,29 \$.

### **12.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge - Pavage**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de 11 769 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de 365.30 \$.

### **12.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de 6 323 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de 442,92 \$.

### **12.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de 4 635,16 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de 579,40 \$.

### **12.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de 42 355,76 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de 1 366,31 \$.

### **12.7 Tarif compensation pour infrastructures – rue Boisé du Chêne-Rouge phase III**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de 14 225,14 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de 1 258,57 \$.

### **12.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de 49 126,20 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2015, la compensation pour l'année 2015, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de 1 584,72 \$.

## **ARTICLE 13 : ASSAINISSEMENT**

### **13.1 Imposition - assainissement**

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière pour l'année fiscale 2015, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de 170 \$ par unité d'évaluation.

### 13.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	189 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	250 \$
Pour toute autre unité	189 \$

### 13.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2015, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2015 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 81 \$.

## ARTICLE 14 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de 400 \$, l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en quatre (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensation exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à 400 \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

## ARTICLE 16 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de 400 \$, l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en deux (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensation exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à 400 \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

**ARTICLE 17 : TAUX D'INTÉRÊT**

Tout montant dû à la municipalité, mais non versé à son échéance, porte intérêt à raison de 16 % l'an.

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Martin Primeau, maire

---

Liane Breton, directrice générale

Avis de motion  
Adoption  
Publication :

1 décembre 2014  
16 décembre 2014  
16 décembre 2014